

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES CARRIERES COMTOISES

9 RTE D AUDINCOURT
HAMEAU DE BELCHAMP
25420 Voujeaucourt

Références : UID257090/SPR/YR/2026-0305A
Code AIOT : 0005901556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement LES CARRIERES COMTOISES implanté Lieu-dit Les Grosses Hages 25270 Levier. L'inspection a été annoncée le 16/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES COMTOISES
- Lieu-dit Les Grosses Hages 25270 Levier
- Code AIOT : 0005901556
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une carrière de matériaux calcaires.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage	Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 19.1 et 19.3	Demande d'action corrective	6 mois
9	Surveillance des niveaux de vibrations	Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 29	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveaux de production	Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 4	Sans objet
2	Périmètre de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 6 et 21	Sans objet
3	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 7	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 14.1	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 23 et 24	Sans objet
7	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 26.2 et 26.3	Sans objet
8	Emissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 27	Sans objet
10	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 28.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la carrière est correctement entretenue et suivie. Il a toutefois été constaté deux non-conformités.

- La hauteur des fronts de taille dépasse la hauteur maximale de 15 m (avec une hauteur de 16 m sur une partie du front Nord de la carrière).
- La charge unitaire maximale de 71,5 kg pour les tirs de mines a été dépassée lors de deux tirs de mines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux de production
Prescription contrôlée : Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 1 100 000 m ³ (environ 2 400 000 t) sous une couverture de 5 cm de terres végétales et matériaux de découverte. La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 120 000 tonnes. La production pourra atteindre 150 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels tout en respectant la moyenne précitée calculée sur la durée des périodes quinquennales considérées. Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales, poches d'argile rencontrées lors de l'exploitation et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.
Constats : L'exploitant déclare tous les ans la quantité de matériaux extraits sous l'application GEREP. Les quantités annuelles sont inférieures à la quantité moyenne de 120 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périmètre de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 6 et 21
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre de l'autorisation
Prescription contrôlée : Art 6 : Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan (figure B à l'échelle 1/2 500) annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté. Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes : - LEVIER, parcelles 34, 201, 203, 205, 239 et 240. Art 21 : Les produits finis seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.
Constats : L'exploitant a télédéclaré en date du 21/01/2026 une activité de recyclage de matériaux et de déchets inertes. Cette activité est soumise à déclaration pour les rubriques 2515.1b et 2517.2. Cette activité est réalisée en dehors du périmètre autorisé de la carrière sur les parcelles A35, 36 et 255. L'accès pour cette nouvelle activité et l'accès à la carrière sont communs. Il a toutefois été constaté la présence d'une clôture qui permet de séparer cette activité de recyclage de la partie

"carrière".
Il a également été constaté que les matériaux extraits sont stockés dans le périmètre de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation
Prescription contrôlée :
La présente autorisation est accordée pour une durée maximale d'exploitation de 22 ans comptés à partir de la signature du présent arrêté, et qui englobe la remise en état définitive du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté.
Constats :
L'autorisation d'exploiter la carrière arrivera à échéance le 18/08/2028. L'extraction de matériaux est autorisée jusqu'au 18/07/2027. L'exploitant a indiqué qu'un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de la carrière est actuellement en cours d'élaboration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 14.1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée :
Le montant de référence des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 128,3 de juin 2023, afin d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté, doit être au moins égal à : - pour la quatrième période d'exploitation allant jusqu'au 18 août 2026 : 65 000 euros.
Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, doit être au moins égal à (indice TP01 de juin 2024 publié en août 2024 de 129,8 et TVA = 20 %) pour la période d'exploitation qui va du 18 août 2026 au 18 août 2028 : 324 848 €.
Constats :
Un acte de cautionnement montre la constitution de garanties financières pour un montant de 326 600 Euros. Cette caution expirera le 18/08/2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 19.1 et 19.3
Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art 19.1 : L'épaisseur d'extraction par rapport au niveau du terrain naturel variera de 7 m à 40 m en allant du Sud vers le Nord (3 gradins d'une hauteur unitaire maximale de 15 m chacun séparés par une banquette sensiblement horizontale de 7 m de largeur au minimum).</p> <p>Art 19.3 : La cote d'altitude minimale du carreau inférieur en cours d'exploitation ne doit pas se situer au-dessous de 718 mètres NGF ; cette altitude pourra descendre à la cote 703 m en phase 4 dans la partie Nord de la surface autorisée.</p> <p>Art 5 de l'arrêté complémentaire du 16/09/2024 : L'extraction des matériaux est poursuivie sur une phase supplémentaire de 2 ans jusqu'au 18 août 2027 qui est conduite selon les modalités telles que définies par le pétitionnaire dans sa déclaration datée du 17 juillet 2024 susvisée, et dans les plans présentés en annexe du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>La cote minimale de la carrière est actuellement de 720 m NGF d'après le plan d'exploitation.</p> <p>Il a été constaté que le front de taille situé au Nord de la carrière a une hauteur de 16 m, et dépasse donc la hauteur maximale autorisée (15 m). L'exploitant a indiqué que ce dépassement était lié à l'historique du site et était rattrapé avec l'avancement du front.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour respecter la hauteur maximale de 15 m pour tous les fronts de taille.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 23 et 24
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art 23 : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ;

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et les banquettes découpant les fronts ;
- les zones remises en état ;
- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Art 24 : Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier plan d'exploitation de la carrière, celui-ci est daté du 03/11/2025. Il comporte les éléments demandés par l'article 23.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 26.2 et 26.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Art 26.2. Eaux pluviales et eaux d'exhaure

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel ;

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90101)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)

Art 26.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens - vidange - petites réparations des engins, stationnement des engins) comme celle prévue à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.3. ci-dessus.

Constats :

Il a été constaté la présence d'une aire étanche sur le site. Les eaux pluviales ruisselant sur cette aire étanche sont rejetées au milieu naturel après avoir transité par un séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant nous a assuré que la chargeuse stationne sur cette aire étanche en dehors des heures de fonctionnement de la carrière.

L'exploitant a fait réaliser une mesure des rejets d'eaux pluviales en sortie du séparateur par la société Id Contrôles, le 17/02/2026. Les résultats de cette mesure montrent le respect des seuils réglementaires.

Le rapport de cette mesure indique toutefois que la valeur limite d'émission pour le paramètre MEST est de 70 mg/l, alors que le seuil réglementaire est de 35 mg/l. Pour la mesure du 17/02/2026, la concentration en MEST était de 32 mg/l et était conforme. L'exploitant s'assurera que les seuils réglementaires sont correctement renseignés dans le rapport de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.

Constats :

Au moment de l'inspection, il n'y avait aucune activité sur le site et il n'a pas été constaté de poussières.

L'exploitant a fait réaliser une mesure de retombées de poussières. Cette mesure a été réalisée par la société Id Contrôles.

La mesure a été réalisée par la méthode des plaquettes entre le 04/02/2026 et le 17/02/2026. La mesure a été réalisée sur 3 points de contrôles (1 point en limite Nord de la carrière, 1 point en limite Sud de la carrière et 1 point témoin à 600 m de la carrière). La retombée maximale observée est de 102,6 mg/m²/j pour le point en limite Sud à proximité de l'entrée de la carrière.

L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle mesure serait réalisée au 2nd semestre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des niveaux de vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Vibrations

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre, activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation et en particulier au niveau des habitations les plus proches, puis à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par campagnes périodiques. Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La charge unitaire ne peut dépasser 71,5 kg d'explosif en début d'exploitation.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Constats :

L'exploitant a transmis les plans de tir des 3 derniers tirs de mines réalisés. Une mesure de vibrations est réalisée pour chaque tir de mine au niveau du pont bascule à l'entrée de la carrière.

- La charge unitaire du tir de mine réalisé le 27/11/2024 était de 107 kg. La vitesse maximale des vibrations pour ce tir de mine était de 4,65 mm/s.
- La charge unitaire du tir de mine réalisé le 02/06/2025 était de 49 kg. La vitesse maximale des vibrations pour ce tir de mine était de 0,75 mm/s.
- La charge unitaire du tir de mine réalisé le 05/12/2025 était de 82 kg. La vitesse maximale des vibrations pour ce tir de mine était de 3,72 mm/s.

Pour les tirs de mines du 27/11/2024 et du 05/12/2025, la charge unitaire a donc dépassé la charge unitaire maximale autorisée de 71,5 kg.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prendre les mesures nécessaires pour respecter la charge unitaire maximale pour les

tirs de mines. Si l'exploitant souhaite réaliser des tirs de mines avait une charge unitaire supérieure à 71,5 kg, il doit déposer une demande de modification des conditions d'exploitation avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 de code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2006, article 28.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais dès le début des travaux d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation à une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats de la dernière mesure de bruit réalisée par la société Id Contrôles le 19/01/2026. Cette mesure a été réalisée sur 4 points de contrôles (3 points au niveau des ZER les plus proches et 1 point en limite de la carrière).

Le rapport indique qu'au moment de la mesure sur la carrière étaient présents la chargeuse et le crible. Le concasseur n'était pas en fonctionnement. L'analyse du rapport montre le respect des seuils réglementaires, toutefois l'activité de la carrière était faible et le niveau des émissions sonores en limite de la carrière était également très faible. Le rapport indique une valeur de 37,4 dB pour les émissions sonores en limite de site.

L'exploitant s'assurera que la prochaine mesure des émissions sonores soit réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement nominal des installations.

Type de suites proposées : Sans suite